



SOMMAIRE

Réserves aux conventions multilatérales (suite)

	Page
a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858) [chapitre II : réserves aux conventions multilatérales]	143
b) Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/1874)	143

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Réserves aux conventions multilatérales (suite)

a) **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858) [chapitre II : réserves aux conventions multilatérales]**

[Point 49, a*]

b) **Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/1874)**

[Point 50*]

1. Le **PRESIDENT** demande aux membres de la Commission de limiter leurs questions et explications aux projets de résolution et aux amendements en discussion et d'attendre, pour expliquer leur vote, que ces propositions aient été mises aux voix.

2. M. **SASTROAMIDJOJO** (Indonésie) indique que la délégation indonésienne ne pense pas que son projet de résolution (A/C.6/L.196) puisse obtenir une majorité de voix, étant donné que l'opinion de la Commission reste partagée comme elle l'était avant l'interruption de Noël ; cette délégation a donc décidé de retirer son projet.

3. M. **VAN GLABBEKE** (Belgique) constate que les conséquences qu'aurait l'amendement polonais (A/C.6/L.204) ne sont pas parfaitement claires ; il semble, toutefois, qu'il résulterait de cet amendement qu'un Etat dont les réserves auraient été acceptées par un autre Etat participerait à la convention vis-à-vis de toutes les parties contractantes. Le représentant de la Belgique voudrait savoir si, dans l'esprit de l'auteur de cet amendement, cet autre Etat devrait être déjà partie à la convention et ne pourrait pas être simplement un Etat susceptible de devenir un jour partie à la convention ou un Etat signataire. Par ailleurs, est-il envisagé que l'Etat dont les réserves n'auraient été acceptées que par un seul

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

autre Etat, participe à la convention vis-à-vis de toutes les autres parties, y compris celles qui auraient fait des objections à ces réserves ?

4. M. **MACHOWSKI** (Pologne), répondant à la question posée par le représentant des Pays-Bas à la séance précédente, précise que, dans l'esprit de sa délégation, il faudrait interpréter les mots « par un autre Etat » qui figurent dans son amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1) comme signifiant tout autre Etat partie à la convention, conformément à la pratique suivie en droit international.

5. M. **VAN GLABBEKE** (Belgique) fait observer que l'explication du représentant de la Pologne est claire, mais qu'il ne peut accepter l'amendement qu'il propose, car il en résulterait l'entrée en vigueur de la convention entre l'Etat réservataire et toutes les autres parties contractantes, même si ces dernières avaient fait des objections aux réserves formulées par l'Etat en question.

6. M. **HOIMBACK** (Suède) rappelle que la question des réserves aux conventions multilatérales a été portée devant l'Assemblée générale, parce que le Secrétaire général ne savait pas si, dans le nombre des ratifications ou des adhésions nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur d'une convention il fallait compter les ratifications accompagnées de réserves ayant suscité des objections de la part d'autres Etats qui avaient ratifié ladite convention. Le représentant de la Suède constate que l'on ne trouve pas de réponse à cette question dans l'amendement commun de l'Argentine, de la Belgique et de l'Egypte (A/C.6/L.202) au projet révisé des Etats-Unis ; en conséquence, il demande aux auteurs de préciser leurs intentions sur ce point.

7. M. **VAN GLABBEKE** (Belgique) fait observer que la question posée par le représentant de la Suède est à rapprocher des observations formulées par le Secrétaire général adjoint (276^e séance), qui a fait remarquer que la Commission ne s'occupait que du problème des réserves et des objections à ces réserves et que le projet de résolution révisé des Etats-Unis débordait le cadre de cette étude puisqu'il soulevait la question de la ratification

et de l'adhésion. On remarquera que l'amendement commun vise à corriger dans ce sens le projet de résolution révisé des Etats-Unis.

8. M. HOIMBACK (Suède) constate que le représentant de la Belgique n'a pas précisé si, de l'avis des auteurs de l'amendement commun, il y aurait lieu de considérer comme valables, aux fins de l'entrée en vigueur d'une convention, les ratifications accompagnées de réserves qui auraient provoqué des objections.

9. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) éprouve, lui aussi, certaines hésitations à ce sujet. Le statut d'une ratification dépend du statut de la réserve qui l'accompagne et tant que le second n'a pas été déterminé, le premier reste douteux et la ratification ne peut être considérée comme valable. Or, aux termes du projet de résolution révisé des Etats-Unis et de l'amendement commun à ce projet, le Secrétaire général n'est pas autorisé à se prononcer sur la validité des réserves. Il est donc difficile d'imaginer comment il pourrait décider si une ratification accompagnée de réserves est valable aux fins de l'entrée en vigueur d'une convention.

10. M. BUNGE (Argentine), répondant à la question du représentant de la Suède, souligne que le Secrétaire général ne devrait pas distinguer entre ratification valable et ratification non valable ; aux fins de l'entrée en vigueur d'une convention, toute ratification serait valable.

11. M. VAN GLABBEKE (Belgique) fait observer que le projet de résolution révisé des Etats-Unis et l'amendement commun à ce projet invitent l'un et l'autre le Secrétaire général à poursuivre l'exercice de ses fonctions de dépositaire, et ce sans se prononcer sur les effets juridiques des documents dont ils font mention. Ces propositions invitent également le Secrétaire général à communiquer le texte de ces documents aux Etats intéressés, étant entendu qu'il continuera d'exercer ses fonctions générales de dépositaire en ce qui concerne la ratification et l'adhésion. Par contre, il est prévu que le Secrétaire général ne se prononcera pas sur les conséquences juridiques des réserves et des objections faites à ces réserves, par exemple sur les conséquences qu'a mentionnées le représentant du Royaume-Uni. Les deux alinéas du paragraphe 2 de l'amendement commun tiennent compte du fait que l'Assemblée générale ne peut pas légiférer et, rejoignant en cela les remarques de la représentante de la France, ne mentionnent pas les ratifications et adhésions, mais parlent simplement des réserves et objections faites à ces réserves.

12. M. HOIMBACK (Suède) est satisfait de l'explication donnée par le représentant de l'Argentine ; mais il fait observer qu'elle ne découle pas automatiquement des termes employés dans l'amendement.

13. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) souligne que, dans le cas d'une convention qui stipule que lorsqu'un certain nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général devra faire parvenir aux Etats intéressés un procès-verbal indiquant la date d'entrée en vigueur de la convention, il faut que le Secrétaire général sache s'il a reçu le nombre requis de ratifications ou d'adhésions valables. Il importe peu que la résolution se limite ou non à la question des réserves, car le statut d'une ratification accompagnée de réserves dépend du statut de ces réserves. L'essentiel est que le Secrétaire général ait la possibilité de déterminer si la ratification est valable ou non.

14. Le représentant du Royaume-Uni voudrait savoir si, dans l'esprit des auteurs de l'amendement commun, une

ratification accompagnée d'une réserve doit être considérée comme valable, aux fins de l'entrée en vigueur d'une convention, à condition qu'un ou plusieurs Etats n'aient pas fait d'objection à cette réserve. S'il en est bien ainsi, et à supposer, par exemple, qu'une réserve ait suscité les objections de trente Etats, mais n'ait pas appelé d'objection de la part de certains autres Etats, la ratification serait considérée comme valable aux fins de l'entrée en vigueur de la convention, en dépit des trente objections.

15. M. VAN GLABBEKE (Belgique) déclare que, dans ce cas, la convention entrerait en vigueur entre l'Etat réservataire et les Etats qui n'ont pas fait d'objections aux réserves, et non pas entre l'Etat réservataire et les trente Etats qui y ont présenté des objections.

16. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) fait observer que l'interprétation du représentant de la Belgique signifierait en fait que, dans le cas de conventions sociales et législatives, l'Etat réservataire serait partie à la convention à tous égards et vis-à-vis de tous les Etats.

17. M. MAJID ABBAS (Irak) constate que les représentants de la Belgique et de l'Argentine ne semblent pas d'accord sur l'interprétation de l'amendement qu'ils ont présenté conjointement.

18. M. BUNGE (Argentine) explique que son interprétation ne diffère en rien de celle du représentant de la Belgique. Ce dernier est également d'avis qu'en ce qui concerne le Secrétaire général, toutes les ratifications sont valables. Quant aux effets de l'amendement, il estime, comme le représentant de la Belgique, que de ce fait une convention entrerait en vigueur entre un Etat réservataire et les parties qui n'ont pas présenté d'objections aux réserves.

19. Mme BASTID (France) voudrait savoir si les auteurs de l'amendement commun considèrent comme valables, aux fins de l'entrée en vigueur d'une convention, toutes les ratifications accompagnées de réserves vis-à-vis desquelles des objections ont été présentées.

20. M. VAN GLABBEKE (Belgique) déclare que les dispositions d'une convention relatives à l'entrée en vigueur de cette convention permettront de répondre à cette question, compte tenu de la procédure suivie par le dépositaire.

21. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) croit que la mise au point du représentant de la Belgique ne répond pas entièrement à la question de la représentante de la France. Les dispositions d'une convention relatives à l'entrée en vigueur de cette convention n'ont rien à voir avec les rapports entre les parties à la convention. La pratique habituelle veut que l'on stipule qu'une convention entrera en vigueur lorsque certaines conditions seront remplies. Si l'on adoptait la procédure actuellement examinée, des dispositions d'un genre très différent deviendraient nécessaires.

22. M. MAJID ABBAS (Irak) ne peut partager l'opinion du représentant de l'Argentine suivant laquelle il est impossible que des ratifications accompagnées de réserves ne soient pas valables. Une ratification accompagnée d'une réserve ne peut être valable que si la réserve a été préalablement acceptée par les autres parties contractantes.

23. M. VAN GLABBEKE (Belgique) note que le projet de résolution révisé des Etats-Unis énonce une idée fondamentale, reprise dans l'amendement commun, suivant laquelle le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, ne devrait pas tirer des conclusions juridiques qui lieraient les Etats. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur

d'une convention devront évidemment, dans les conventions futures, être modifiées et adaptées à la nouvelle procédure.

24. M. TARAZI (Syrie) souligne que la ratification est une question de droit public national et qu'en conséquence, ni le Secrétaire général, ni une partie à une convention ne peuvent contester la validité d'une ratification, qu'elle soit ou non accompagnée de réserves.

25. Le **PRESIDENT** constate qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits ; en conséquence, la Commission doit se prononcer sur le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1) et sur les amendements à ce projet. Les amendements seront mis aux voix d'abord, dans l'ordre suivant : amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.190), amendement du Venezuela (A/C.6/L.197/Rev.1), amendement de l'Argentine, de la Belgique et de l'Egypte (A/C.6/L.202), amendement de l'Iran (A/C.6/L.203), amendement de la Pologne (A/C.6/L.204).

26. Le **Président** invite le représentant du Royaume-Uni à exposer à la Commission dans quelle mesure le texte révisé du projet de résolution des Etats-Unis affecte l'amendement proposé par sa délégation (A/C.6/L.190) au projet de résolution initial des Etats-Unis (A/C.6/L.188).

27. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) dit que les points 1 et 2 de l'amendement présenté par sa délégation, qui concernent les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution initial, sont retirés puisque les deux paragraphes auxquels ils s'appliquent ne figurent plus dans le projet de résolution révisé.

28. En conséquence, le début du point 3 de l'amendement du Royaume-Uni doit être ainsi conçu : « Modifier comme suit le texte du paragraphe 1 du dispositif. » Le point 3 de l'amendement du Royaume-Uni est identique quant au fond au point 1 de l'amendement de l'Iran (A/C.6/L.203), étant donné que les deux textes ont été empruntés au rapport de la Commission du droit international (A/1858)¹. La délégation du Royaume-Uni maintient cependant son amendement, parce que l'amendement présenté par l'Argentine, la Belgique et l'Egypte (A/C.6/L.202), qui concerne la même partie du projet de résolution révisé des Etats-Unis, doit être mis aux voix avant l'amendement de l'Iran.

29. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant du Royaume-Uni s'il accepterait de supprimer, dans son amendement au paragraphe 1 du dispositif, l'expression « conformément au paragraphe 33 du rapport de la Commission » ; c'est là, en effet, la seule différence entre l'amendement du Royaume-Uni et celui de l'Iran.

30. M. ROLING (Pays-Bas) suggère au représentant du Royaume-Uni de supprimer également, dans le même paragraphe, le mot « notamment », qui est devenu sans objet.

31. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) accepte ces deux suggestions. Le point 4 de l'amendement de sa délégation demeure inchangé, si ce n'est que le début doit être ainsi conçu : « Modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif. »

32. M. ABDOH (Iran) demande que les alinéas a et b du point 4 soient mis aux voix séparément.

33. Le **PRESIDENT** met aux voix, par points et par alinéas, l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.190) au

projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1).

Par 24 voix contre 15, avec 7 abstentions, le point 3 de l'amendement du Royaume-Uni est adopté sous sa forme modifiée.

Par 23 voix contre 14, avec 12 abstentions, le point 4 jusqu'à la fin de l'alinéa a est adopté.

Par 29 voix contre 11, avec 8 abstentions, l'alinéa b du point 4 est rejeté.

24. Le **PRESIDENT** invite la Commission à se prononcer sur l'amendement du Venezuela (A/C.6/L.197/Rev.1) au projet de résolution des Etats-Unis.

35. M. ROBINSON (Israël) propose que l'expression « et lors de l'élaboration d'autres conventions multilatérales de caractère humanitaire » fasse l'objet d'un vote séparé.

36. Le **PRESIDENT** demande si la division du vote souève des objections.

37. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à la division du vote ; mais il estime que l'expression en cause constitue l'essentiel de l'amendement du Venezuela, étant donné que le reste de l'amendement est semblable à l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 du projet de résolution révisé des Etats-Unis que la Commission vient d'adopter ; il serait donc inutile de voter séparément sur l'expression en question.

38. M. ROBINSON (Israël) fait observer que l'expression en cause ne constitue pas la seule différence entre les deux amendements ; alors que l'amendement du Royaume-Uni tend à adresser une invitation au Secrétaire général, l'amendement du Venezuela tend à faire une recommandation aux Etats.

39. Le **PRESIDENT** déclare qu'en l'absence d'objections, l'expression mentionnée par le représentant d'Israël sera mise aux voix séparément.

40. M. STABELL (Norvège) fait observer que l'amendement du Venezuela semble s'appliquer à la même partie du projet de résolution que l'amendement du Royaume-Uni ; il voudrait donc savoir quelle sera la situation si cet amendement est adopté.

41. Le **PRESIDENT** explique que l'amendement du Venezuela tend à ajouter un nouveau paragraphe au dispositif du projet de résolution révisé.

42. M. STABELL (Norvège) estime néanmoins que la Commission a déjà exprimé son attitude à l'égard de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice² lorsqu'elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni ; elle ne devrait donc pas reprendre la question en se prononçant sur l'amendement du Venezuela.

43. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) fait remarquer qu'il est légitime d'examiner de nouveau la question de l'avis consultatif de la Cour, étant donné que l'amendement du Royaume-Uni prie le Secrétaire général de se conformer à l'avis de la Cour, alors que l'amendement du Venezuela tend à adresser la même recommandation aux Etats.

44. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant du Venezuela s'il accepterait de remplacer l'expression « de caractère humanitaire » par le mot « analogue », qui est moins difficile à interpréter.

45. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) estime que la modification proposée — si l'attention du représentant des Etats-Unis est bien de dire « et lors de l'élaboration

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 9, par. 33.

² Voir Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

d'autres conventions multilatérales analogues... donnerait à l'expression en cause un caractère trop restrictif. En effet, très peu de conventions sont analogues à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; le mot « humanitaire » est d'une portée beaucoup plus grande. Les Etats devront évidemment interpréter ce mot et le texte d'une convention devra indiquer si celle-ci a un caractère humain ou non.

46. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) n'avait pas l'intention de restreindre le sens de l'expression en cause. Il suggère au représentant du Venezuela d'ajouter l'expression qui figurait dans le projet de résolution initial des Etats-Unis (A/C.6/L.188), à savoir : « pour autant qu'il est applicable ».

47. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) accepte de modifier son amendement comme vient de le suggérer le représentant des Etats-Unis.

48. M. VAN GLABBEKE (Belgique) pense que les vues diffèrent sur ce qu'il convient d'appeler une convention de caractère humanitaire ; il est donc nécessaire de préciser très clairement ce que l'amendement du Venezuela recommande aux Etats, étant donné surtout qu'un certain nombre de représentants ont semblé admettre que le système préconisé par la Cour internationale de Justice est trop souple et permet trop librement d'étendre les réserves à toutes les conventions de caractère humanitaire.

49. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) fait observer que l'avis de la Cour souligne le caractère humanitaire de la Convention sur le génocide, ce qui implique que le système préconisé par la Cour pourrait être étendu à d'autres conventions de caractère humanitaire.

50. Il ne devrait pas être trop difficile de déterminer quelles sont les conventions de caractère humanitaire. Les conventions pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme auraient manifestement ce caractère ; il en serait de même des conventions relatives, non pas à des intérêts nationaux particuliers, mais à la protection des individus, telles que les conventions sur les réfugiés, sur la prostitution, sur les stupéfiants et sur l'esclavage.

51. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement du Venezuela, tel qu'il a été modifié à la suggestion du représentant des Etats-Unis, transforme virtuellement le projet de résolution révisé des Etats-Unis en un nouveau projet de résolution que la Commission n'a pas examiné. Cet amendement étend sérieusement la portée du projet de résolution, en faisant aux Etats une recommandation générale de caractère vague ; la seule recommandation adressée aux Etats que contienne actuellement le projet de résolution révisé est celle qui figure dans le point 3 de l'amendement du Royaume-Uni, que la Commission vient d'adopter, concernant la clause des réserves.

52. Le PRESIDENT fait observer que l'expression en cause doit maintenant être formulée ainsi : « et, pour autant qu'il est applicable, lors de l'élaboration d'autres conventions multilatérales de caractère humanitaire ».

53. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer les mots : « de caractère humanitaire » ; c'était là son intention première.

54. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) ne peut plus accepter l'addition des mots « pour autant qu'il est acceptable », car il n'avait donné son assentiment qu'en pensant que les mots « de caractère humanitaire » seraient maintenus.

55. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) propose que le membre de phrase soit modifié comme suit : « et lors de l'élaboration d'autres conventions multilatérales analogues, pour autant qu'il est applicable... ».

56. Mme BASTID (France) fait observer qu'il n'est pas conforme à la procédure de présenter des amendements au cours du vote.

57. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement des Etats-Unis modifie la nature même de l'amendement du Venezuela ; il conviendrait donc, en fait, de le présenter par écrit et de l'examiner. Toutefois, il n'insistera pas sur ce point. Jusqu'à présent, la Commission a estimé que l'avis de la Cour ne devrait strictement s'appliquer qu'à la Convention sur le génocide ; c'est en présumant que la délégation des Etats-Unis avait accepté ce principe dans son projet de résolution révisé par la suppression du paragraphe 2 du dispositif de son projet initial que la délégation du Royaume-Uni a retiré le point 2 de son propre amendement, qui modifiait le paragraphe en question. L'amendement que vient de proposer le représentant des Etats-Unis revient à introduire de nouveau le paragraphe 2 initial du dispositif.

58. Après une brève discussion de procédure sur la question de savoir dans quelle mesure des amendements sont recevables au cours du vote, M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement à l'amendement du Venezuela.

59. Le PRESIDENT met aux voix en deux parties l'amendement du Venezuela (A/C.6/L.197/Rev.1) au projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1).

Par 21 voix contre 12, avec 14 abstentions, le membre de phrase « et lors de l'élaboration d'autres conventions multilatérales de caractère humanitaire » est rejeté.

Par 17 voix contre 6, avec 24 abstentions, le reste de l'amendement du Venezuela est adopté.

60. Le PRESIDENT met ensuite aux voix l'amendement présenté par les délégations de l'Argentine, de la Belgique et de l'Egypte (A/C.6/L.202).

61. M. VAN GLABBEKE (Belgique), parlant au nom des trois auteurs de l'amendement, retire l'amendement au paragraphe 1 du dispositif étant donné qu'il est déjà contenu en substance dans l'un des amendements du Royaume-Uni qui ont été adoptés.

62. M. MAJID ABBAS (Irak) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur la dernière partie de l'alinéa b de l'amendement au paragraphe 2, à partir des mots « sans que le Secrétaire général puisse considérer... ».

63. Le PRESIDENT accède à cette requête et signale qu'il sera nécessaire, par conséquent, de voter séparément aussi sur l'alinéa a.

64. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les mots « en ce qui concerne les conventions futures conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire », dans l'introduction de l'amendement au paragraphe 2.

65. M. VAN GLABBEKE (Belgique) explique que le but de l'adjonction au texte de l'amendement commun des mots qu'a mentionnés le représentant de l'Union soviétique est de montrer que les instructions données au Secrétaire général ne doivent pas avoir d'effet rétroactif en ce qui concerne les conventions en vigueur ou simplement signées et ne doivent s'appliquer qu'en ce qui concerne les conventions futures. Il importe également de mainte-

nir le membre de phrase « dont il serait dépositaire » ; en effet, le Secrétaire général n'est pas automatiquement dépositaire de toutes les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. De même, le membre de phrase « conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies » est important : le Secrétaire général est également dépositaire de conventions conclues sous d'autres auspices.

66. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1) est parfaitement clair et que les mots que l'on propose d'y ajouter d'après l'amendement commun risquent de donner l'impression que le Secrétaire général ne doit pas respecter la pratique établie en ce qui concerne les conventions en vigueur, mais uniquement en ce qui concerne les conventions futures. Tout projet de résolution qu'adopterait la Commission devrait s'appliquer à toutes les conventions dont le Secrétaire général est dépositaire ; s'il en était autrement, il pourrait être nécessaire d'élaborer de nouvelles instructions dans l'avenir en ce qui concerne les conventions qui échapperaient aux premières instructions. Personnellement, M. Morozov préfère le simple membre de phrase « Invite le Secrétaire général... ». Il est parfaitement clair que le Secrétaire général ne serait pas invité à exercer les fonctions mentionnées dans l'amendement commun à l'égard des conventions dont il ne serait pas dépositaire.

67. M. RÖLING (Pays-Bas) fait remarquer que si l'introduction de l'amendement commun est acceptée, la Commission n'exprimera aucun avis relatif aux traités existants dont le Secrétaire général est le dépositaire. Pour l'alinéa *a*, le représentant des Pays-Bas préfère la simple expression introductive « Invite le Secrétaire général », car ce dernier ne peut, en fait, « poursuivre l'exercice de ses fonctions de dépositaire » lorsqu'il s'agit des conventions futures. Pour ce qui est de l'alinéa *b*, la délégation des Pays-Bas y est opposée au fond dans tous les cas. Cependant, si cet alinéa était adopté, M. Röling souhaiterait qu'on en limitât au moins l'application aux conventions futures. C'est pourquoi si, du point de vue de la procédure, la chose est possible, il voudrait diviser l'amendement en deux parties : l'alinéa *a* avec la brève introduction et l'alinéa *b* avec la version la plus longue.

68. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas comment la Commission pourrait accepter la proposition du représentant des Pays-Bas, car aucun amendement nouveau ne peut être introduit au cours d'un vote.

69. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) propose de résoudre la difficulté qu'a mentionnée le représentant des Pays-Bas en supprimant au début de l'alinéa *a* les mots « à poursuivre ».

70. M. STABELL (Norvège) pense lui aussi que le projet de résolution ne devrait mentionner que les conventions futures et ne devrait pas établir le principe de la rétroactivité. En même temps, si l'on adopte l'introduction telle qu'elle figure dans l'amendement commun, il se demande quelle méthode le Secrétaire général appliquera aux traités multilatéraux dont il est le dépositaire, lorsque ceux-ci n'auront pas été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

71. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer les mots : « conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ».

72. M. VAN GLABBEKE (Belgique) accepte, au nom des trois auteurs de l'amendement, de supprimer ce membre

de phrase, à condition toutefois que l'on ajoute le mot « multilatérales » après le mot « conventions ».

73. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) fait remarquer que l'on est en train de modifier le fond de la proposition par des amendements verbaux de dernière heure. Le Secrétaire général est, en fait, dépositaire de nombreuses conventions qui n'ont pas été conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, les rédacteurs de ces conventions devront étudier avec soin la question de savoir s'ils souhaitent voir le Secrétaire général agir en qualité de dépositaire, si cela signifie qu'ils acceptent automatiquement le système régissant le statut des réserves établi dans l'amendement commun. Il propose donc formellement de conserver les mots « conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ».

74. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission de ne pas introduire de nouveaux amendements au cours du vote. A sa connaissance, le Secrétaire général n'est en réalité dépositaire d'aucun traité bilatéral. Il est donc inutile d'ajouter le mot « multilatérales ». Ceux qui désirent supprimer le membre de phrase : « conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies » pourront avoir satisfaction tout simplement grâce à un vote séparé. Conformément au désir qui a été exprimé, le Président met aux voix séparément les diverses parties de l'amendement commun présenté par l'Argentine, la Belgique et l'Egypte (A/C.6/L.202) au projet de résolution révisé des Etats-Unis.

Par 29 voix contre 7, avec 12 abstentions, le membre de phrase « conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies » est adopté.

Par 32 voix contre 5, avec 12 abstentions, le membre de phrase « en ce qui concerne les conventions futures conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire » est adopté.

Par 33 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'introduction dans son ensemble est adoptée.

Par 30 voix contre 16, avec 2 abstentions, l'alinéa a est adopté.

Par 28 voix contre 17, avec 3 abstentions, la première partie de l'alinéa b jusqu'aux mots « les conséquences juridiques » est adoptée.

75. A la demande de M. BUNGE (Argentine), le vote sur la seconde partie de l'alinéa *b* a lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Salvador, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Guatemala, Haïti, Liban, Liberia, Mexique, Nicaragua, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Argentine, Belgique, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte.

Votent contre : Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie, Australie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark.

S'abstiennent : Grèce, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan.

Par 24 voix contre 18, avec 7 abstentions, la seconde partie de l'alinéa b est rejetée.

76. M. ABDOH (Iran) retire son amendement (A/C.6/L.203) ; les décisions déjà prises le rendent inutile.

77. Le **PRESIDENT** déclare que l'amendement polonais (A/C.6/L.204) n'a plus d'objet, puisque le texte auquel il venait s'ajouter a été supprimé. Il n'y a donc plus d'amendements déposés devant la Commission et le Président propose de passer au vote sur l'ensemble du texte modifié du projet de résolution.

78. **M. ROBINSON** (Israël) fait remarquer que le projet de résolution dans son ensemble est maintenant le produit de quatre textes différents. Les divers amendements qui ont été adoptés auraient probablement besoin d'être revus au point de vue de la forme et contiennent même peut-être certaines contradictions. Il est donc indispensable que la Commission étudie le texte dans son ensemble avant de passer au vote final. En conséquence, **M. Robinson** propose d'ajourner la séance.

79. Le **PRESIDENT** demande instamment à la Commission d'arriver à une décision à la présente séance. Il lira le texte dans son ensemble et toutes les modifications de rédaction qui pourraient paraître nécessaires seraient aisément apportées par le rapporteur.

80. **M. BARTOS** (Yougoslavie) appuie la motion d'ajournement sur laquelle il demande que l'on vote immédiatement.

81. **M. SPIROPOULOS** (Grèce) craint que, si la commission s'abstient de prendre une décision finale à la séance en cours, elle ne consacre en pure perte à la même question toute la séance suivante. Les diverses parties du texte définitif ont toutes été adoptées à une forte majorité ; aussi le représentant de la Grèce ne voit-il aucune raison d'attendre que ce texte ait été distribué, sous forme écrite, pour passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

Par 27 voix contre 14, avec 7 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

82. **M. ROBINSON** (Israël) propose de suspendre la séance jusqu'à ce que le texte complet du projet de résolution ait été distribué.

Par 22 voix contre 14, avec 11 abstentions, la motion de suspension est rejetée.

83. **M. BARTOS** (Yougoslavie) demande la parole pour une motion d'ordre. Il estime que le remplacement de paragraphes du projet de résolution des Etats-Unis par des textes d'amendements est une opération trop complexe pour qu'il ne soit pas souhaitable que la Commission dispose du texte complet de la rédaction adoptée avant de passer au vote sur l'ensemble du projet de résolution sous sa forme amendée. Il propose donc à la Commission de charger au moins une sous-commission composée du Rapporteur et des auteurs du projet de résolution et des amendements à ce projet, de mettre au point un texte complet qu'il devrait présenter à la séance suivante.

84. **M. MAKTO** (Etats-Unis) estime que cette procédure entraînerait une perte de temps.

85. **M. MENDEZ** (Philippines) appuie la proposition du représentant de la Yougoslavie ; il propose toutefois que le texte soumis par la sous-commission envisagée fasse l'objet d'un vote sans débat à la séance suivante.

86. **M. BARTOS** (Yougoslavie) accepte cet amendement.

87. **M. SPIROPOULOS** (Grèce) juge inutile de renvoyer la question à une sous-commission. Il ne s'agit que de réunir les divers paragraphes du texte : on peut laisser ce soin au Secrétariat.

88. **M. VAN GLABBEKE** (Belgique) pense que les membres de la Commission connaissent bien les divers para-

graphes qui viennent d'être adoptés ; il suffirait donc que le Président donne lecture du texte définitif, sur lequel la Commission devrait passer au vote sans plus tarder.

89. **M. CORTINA** (Cuba) propose la clôture du débat sur la proposition présentée par la Yougoslavie.

90. **M. P. D. MOROZOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet tendant à la création d'une sous-commission chargée d'étudier le texte du projet de résolution amendé constitue une violation sans précédent du règlement intérieur ; se fondant sur l'article 127 du règlement intérieur, il propose que le Président déclare irrecevable la proposition présentée par la Yougoslavie.

91. Le **PRESIDENT** met aux voix la motion du représentant de Cuba tendant à la clôture du débat sur la proposition présentée par la Yougoslavie.

Par 43 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

Par 16 voix contre 14, avec 18 abstentions, la Commission décide que la création de la sous-commission proposée par le représentant de la Yougoslavie n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 127 du règlement intérieur.

92. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition yougoslave.

Par 30 voix contre 9, avec 8 abstentions, cette proposition est rejetée.

93. Le **PRESIDENT** donne lecture de l'ensemble du texte du projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1) sous sa forme amendée, et le met aux voix.

94. **M. COTE** (Canada) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Grèce, Haïti, Irak, Liban, Mexique, Nicaragua, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Yougoslavie, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Colombie, Guatemala, Iran, Libéria, Pakistan, Philippines.

Par 23 voix contre 18, avec 7 abstentions, le projet de résolution révisé des Etats-Unis, dans son ensemble et sous sa forme amendée, est adopté.

95. Le **PRESIDENT** estime que la décision que vient de prendre la Commission équivaut au rejet des divers autres projets de résolution concernant ce point de l'ordre du jour. Il appelle toutefois l'attention de la Commission sur l'article 130 du règlement intérieur.

96. **M. ROBINSON** (Israël) fait observer que le projet de résolution présenté par le Danemark, l'Inde, l'Iran, Israël, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède (A/C.6/L.198) porte sur un autre aspect de la question ; puisque la résolution qui vient d'être adoptée ne traite pas des conventions dont le Secrétaire général est déjà dépositaire, il

conviendrait donc de mettre aux voix ce projet de résolution.

97. M. MAKTOS (Etats-Unis) estime qu'on ne saurait revenir sur cette question et donner à la Commission du droit international le mandat prévu dans le projet de résolution.

98. Le PRESIDENT, en application de l'article 130 du règlement intérieur, met aux voix la question de savoir si l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis équivaut au rejet de tous les autres projets de résolution relatifs au même point de l'ordre du jour.

Par 22 voix contre 18, avec 2 abstentions, la Commission répond à cette question par l'affirmative.

99. Le PRESIDENT estime, que, s'il a commis quelque erreur dans la conduite des débats sur ce point de l'ordre du jour, on ne peut lui reprocher qu'un excès d'indulgence; il n'y a pas eu de sa part violation, du moins violation consciente du règlement intérieur.

100. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), M. MOUSSA (Egypte) et M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rendent hommage au Président qui a montré son impartialité et sa patience dans la conduite d'un débat difficile.

La séance est levée à 19 h. 15.